



Le Souverain

République Démocratique du Congo
PROVINCE ORIENTALE



**ARRETE PROVINCIAL N°01/JBS/0004/CAB/PROGOU/PO/2015
DU 23/04/2015 PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES
MINIERES EN DISTRICT DE L'ITURI**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 198, alinéa 2;

Vu la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 28 alinéa 4 et 64;

Vu l'Ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°67-478 du 29 novembre 1967 relative aux cas où le Gouverneur de Province peut, à l'intérieur de sa province, réduire la validité territoriale du titre de séjour détenu par un étranger;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°13/001 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/JBS/036/CAB/PROGOU/PO/2013 du 8 février 2013 portant nomination des Ministres Provinciaux de la Province Orientale ;

Attendu qu'il ressort des différents rapports que plusieurs entités œuvrent irrégulièrement dans le secteur des mines en District de l'Ituri;

Attendu que cette attitude cause un sérieux préjudice tant au Trésor Public, à la Province, à l'Environnement qu'aux Communautés Locales ;

Attendu qu'il est impérieux de suspendre les activités minières en district de l'Ituri afin de permettre un contrôle de conformité à l'issue duquel des autorisations seront octroyées aux exploitants en règle ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Provincial en charge des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les activités minières sont suspendues jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du district de l'Ituri.

Article 2 : Les opérateurs miniers sont priés de se présenter entre le 1^{er} février 2015 et le 2 mars 2015 devant la Commission Provinciale de Lutte Contre la Fraude dans le Secteur des Mines au bureau du District de l'Ituri à Bunia.

Article 3 : Les opérateurs miniers sont tenus, en vue d'obtenir l'autorisation de reprise d'activité, de présenter les documents en rapport avec :

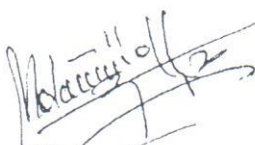
1. **Le statut juridique de l'entité** (RCCM, Coopérative) ;
2. **Le récépissé du Gouverneur de Province** ;
3. **La situation du Personnel** (Immigration, Habilitation à exercer pour les nationaux).
4. **Les relations Professionnelles** (INSS, ONEM, INPP).
5. **Le matériel d'exploitation** (déclaration des dragues en douane, taxe d'enregistrement des dragues, motopompes, scaphandre, testeurs)
6. **Les titres** (permettant les recherches ou l'exploitation)
7. **L'environnement** (Etude d'impact environnemental, taxe sur l'atténuation de l'environnement) ;
8. **Les statistiques et modalités d'écoulement de la production** ;
9. **Le cahier de charges conclu avec les populations locales** ;
10. **La supervision des Mines** (identification de l'agent des Mines affecté à la supervision du projet) ;
11. **Le gardiennage** (Contrat de Protection avec la PNC).

Article 4: A l'expiration du delai repris à l'article 2, les exploitants irréguliers seront selon les cas déférés devant la justice ou proposés à l'expulsion.

Article 5 : Le Ministre Provincial des Mines, le Commissaire du District de l'Ituri, le Chef de Division Provinciale des Mines de l'Ituri ainsi que les Administrateurs de Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 23 JAN 2015

Jean BAMANISA SAIDI



Paulin ODIANE DOUNE

Ministre Provincial des Ressources
Naturelles, Mines, Hydrocarbures et Energie

Adresse: Boulevard MOUDJIBA N°49 Commune de la Grande Kasanga, Province de l'Ituri, République Démocratique du Congo
Bureau de Représentation de la Région de la Grande Kasanga, BP 49 MOUDJIBA
Quartier BASOKO Commune de Kasanga, Province de l'Ituri, République Démocratique du Congo
Téléphone: +243 816735485